

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup>  
juillet 1982 portant création du Conseil communautaire  
consultatif de médecine préventive**

**A.E. 02-04-1987**

**M.B. 25-06-1987**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 1982 portant création d'un Conseil communautaire consultatif de médecine préventive, notamment l'article 3, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 janvier 1983 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 janvier 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 février 1984 portant fixation des indemnités pour frais de parcours allouées au président et aux membres du Conseil communautaire consultatif de médecine préventive;

Vu l'avis du Ministre du Budget;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence, considérant qu'il convient d'adapter sans délai la composition du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé en vue de lui permettre de remplir au mieux les missions qui lui ont été confiées par la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 2 avril 1987,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 1982 portant création du Conseil communautaire consultatif de médecine préventive, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 janvier 1983 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 janvier 1985, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 3. § 1<sup>er</sup>. L'assemblée du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la Santé est composée de :

a) neuf membres, choisis parmi les personnalités des trois facultés de médecine ou Ecoles de Santé publique, réputés pour leur compétence en matière de santé publique, d'éducation pour la santé et de médecine préventive;

b) huit membres choisis parmi les personnalités particulièrement actives dans des domaines, spécifiques de la médecine préventive, à savoir :

— un spécialiste des sciences psychologiques dans leur relation avec l'éducation pour la santé et la médecine préventive;

— un spécialiste des sciences sociologiques dans leur relation avec l'éducation pour la santé et la médecine préventive;

— trois spécialistes de l'inspection médicale scolaire;

— un spécialiste de la prévention en santé mentale;

- un spécialiste de la prévention en santé dentaire;
- un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- c) dix membres choisis parmi les professionnels de la santé dont :
  - quatre médecins généralistes dont trois représentant les centres universitaires de médecine générale et un représentant de la Société Scientifique de Médecine Générale;
  - trois infirmier(e)s dont deux au moins sont actifs dans les domaines de la médecine préventive;
  - un représentant des associations professionnelles de pharmaciens;
  - un représentant des associations professionnelles de dentistes et de stomatologistes;
  - un représentant des médecins généralistes;
- d) onze membres représentant les organismes, associations et groupements susceptibles d'informer le Conseil des besoins sanitaires de la population et de contribuer à la diffusion des messages d'Education pour la santé et à la prévention des maladies, à savoir :
  - un journaliste de la RTBF spécialisé dans le domaine de la communication scientifique médicale;
  - trois représentants des principales fédérations de mutualités;
  - deux représentants des associations de parents;
  - un représentant des associations de consommateurs;
  - un représentant de l'Union des Villes et Communes de Belgique, section aide sociale;
  - trois représentants du monde du travail.

**§ 2.** En outre le Conseil comprend :

- un représentant du Ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions;
- le directeur général de la santé de la Communauté française;
- le secrétariat est assuré par l'Administration du Ministère de la Communauté française :

**§ 3.** Sur proposition du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé, huit membres sont désignés pour former le bureau permanent du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé.

Six de ceux-ci sont choisis parmi les membres désignés en vertu du littera a du § 1<sup>er</sup> et deux parmi les membres désignés en vertu du littera b du § 1<sup>er</sup>.

**§ 4.** L'Exécutif nomme les membres du Conseil communautaire consultatif de prévention pour la santé.

**§ 5.** Des commissions thématiques peuvent être constituées en fonction des besoins à l'initiative du bureau permanent, en vue d'aider ce dernier à élaborer des programmes d'actions.»

**Article 2.** - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 mars 1987 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 1982 portant création du Conseil communautaire consultatif de médecine préventive est rapporté.

**Article 3.** - Le Ministre de la Communauté française ayant la Santé des attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 avril 1987.

---

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

